



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-407 DU 8 JUILLET 2026

OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-18 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense, chargé des Anciens Combattants, créant la fonction de correspondant Défense ;

Vu l'instruction du 8 janvier 2029 du Ministre de la Défense et du Secrétariat d'Etat chargé de la Défense et des Anciens Combattants invitant la commune à désigner un correspondant Défense ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner le correspondant Défense parmi les adjoints et conseillers municipaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier CHANRION, adjoint au Maire de Houdain, est désigné correspondant Défense de la commune de Houdain.

ARTICLE 2 : Le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région. Il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens, en développant le lien armée-nation et l'esprit de défense, en associant tous les citoyens aux questions de défense. Il s'exprime sur l'actualité Défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur Olivier CHANRION.

Fait à Houdain, le 8 juillet 2026



Le Maire,
Steven THIRY